

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS**

ENTENTE DE COLLABORATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), articles 2.1 e), 3.2, 7.1 et 12.1 de l'Entente;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 13.

Préambule :

(i) « L'Entente ne prévoit pas comment sera calculée la Contribution GES pour les clients qui adhéreront à la biénergie électricité-gaz naturel après le 31 décembre 2026 (articles 3.2 et 7.1 de l'Entente).

L'Entente prévoit toutefois que pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 (soit la « Deuxième période d'adhésion » selon l'article 2.1 e) de l'Entente), les Distributeurs devront entreprendre des discussions un an d'avance, donc à compter du 1^{er} janvier 2026 (article 12.1 de l'Entente), afin de convenir des paramètres applicables à cette seconde période d'adhésion (article 3.2 de l'Entente) ».

(ii) La FCEI recommande notamment ce qui suit :

« Afin de mitiger ces risques, la FCEI recommande que l'Entente prévoie un mécanisme de réévaluation des impacts tarifaires périodique et un recalibrage de la Contribution GES, que la Contribution GES soit applicable tant que le client demeure au tarif DT et qu'une contribution soit calculée pour les migrations prématurées rendues possibles et/ou ayant été causées par l'Offre. Sous réserve de ces trois modifications, la FCEI estime que la Régie devrait approuver la méthode de calcul de la Contribution GES. »

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser comment s'inscrit votre recommandation en référence (ii) en tenant compte des articles 2.1 e), 3.2, 7.1 et 12.1 de l'Entente (référence (i)).